

DECRET N°73-96 du 5 mars 1973

portant agrément de l'Hôtel DONA à
PORTO-NOVO au régime B du Code des
investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des in-
vestissements ;
VU l'Ordonnance N°72-5 du 14 février 1972 portant dérogation
à l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des
investissements ;
VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du
Gouvernement ;
VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et les at-
tributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°72-7 du 27 janvier 1972 fixant les modalités
d'application des dispositions de l'ordonnance portant code
des Investissements ;
Sur proposition de la Haute Autorité Chargée du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en
sa séance du 7 Juillet 1972 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er. - L'Hôtel DONA est agréé au régime "B" du Code des Investisse-
ments pour une durée de six (6) ans y compris le délai d'installation à
compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités,
à l'exploitation hôtelière et Bar-Restaurant.

Article 3. - Le promoteur est tenu de porter ses investissements de 58 à
101 Millions de Francs CFA et de procéder à une augmentation de capital.

Article 4. - L'Hôtel DONA est tenu de réaliser l'investissement projeté dans
un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du présent
décret.

Article 5. - Les obligations, exonérations, exemptions, réduction des droits
et taxes prévues aux articles 32 et 33 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier
1973 sont applicables à l'Hôtel DONA.

Article 6.- L'Hôtel DONA est tenu de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du service des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 7.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Information et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

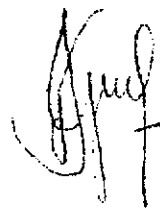
Chef de Bataillon Mathieu KEREK

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Intendant Militaire Thomas LAHANI

pr Le Ministre de l'Information et du
Tourisme absent, le Ministre de la
Santé Publique et des Affaires So-
ciales chargé de l'intérim,



Capitaine Moriba DJIBRIL

Ampliations :

PR 8 - MEF 6 - Ministères 10 - Cham.
COM. 4 - DGAE 6 - Douanes 6 - CAA 2
Plan 6 - OD 2 - Trésor 2 - IAA 2 -
CS 6 - DGAJL 4 - Dtion Stat 2 -
JORD 1 SGG 1 Hôtel DONA 1